

WCC-2012-Res-072-FR

Soutien de l'UICN au développement durable des zones humides et marines de l'Afrique centrale et de l'Ouest

RECONNAISSANT que les zones humides, ainsi que les zones qui leur sont voisines, fournissent des ressources fondamentales, notamment l'eau douce, les ressources halieutiques, tourisme et loisirs, et remplissent, en conséquence, des fonctions vitales pour le développement et le bien-être des communautés riveraines ;

CONSCIENT que les incidences des activités humaines intensives qui s'exercent dans les zones humides, notamment l'expansion de l'agriculture, l'urbanisation, la pollution, la gestion non durable des ressources, menacent de plein fouet le maintien des conditions écologiques et sociales ;

RAPPELANT la Recommandation 17.38 *Protection du milieu côtier et marin* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 17^e Session (San Jose, Costa Rica, 1988), la Recommandation 1.37 *Aires protégées marines*, adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN à sa 1^{re} Session (Montréal, 1996) et la Recommandation 19.56 *La pêche mondiale*, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19^e Session (Buenos Aires, Argentine, 1994) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'article 197 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer demande que les États coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, etc. pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la décision 7/1 (22) de la Commission du développement durable (ONU) encourage les États à établir et gérer des aires protégées marines, conjointement avec d'autres instruments de gestion appropriés, afin de veiller à la conservation de la diversité biologique, ainsi qu'à la gestion et à l'utilisation durable des océans ;

RECONNAISSANT que la diversité biologique du milieu marin, qui inclut notamment les tortues marines (ressource partagée par de nombreux pays de l'Afrique centrale et occidentale), se trouve sous la juridiction des États côtiers ou en haute mer, et que, telle qu'elle est définie par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, elle fait partie intégrante du patrimoine naturel et culturel mondial ;

CONSIDÉRANT que les régions de l'Afrique centrale et occidentale sont un cas typique, où il importe que tous les acteurs concernés conjuguent leurs efforts pour appliquer le principe d'utilisation rationnelle et le cadre de coopération internationale établis par la Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar) ; et notant que le principe d'utilisation relationnelle implique la collaboration, l'échange d'informations et d'expériences, et la participation pleine et entière de tous les acteurs, c'est-à-dire des organismes de gestion, des instituts de recherche, des ONG, des organisations communautaires locales ; et

PRÉOCCUPÉ de constater que la contribution, pourtant majeure, de tant d'initiatives différentes n'a pas encore amélioré suffisamment le développement durable des zones humides et marines de l'Afrique centrale et occidentale, et que le phénomène pernicieux de la dégradation des zones humides et marines s'accroît davantage ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE à l'UICN de maintenir un appui toujours plus fort aux pays de l'Afrique centrale et occidentale et d'être le chef de file des organismes multilatéraux, afin d'explorer une série d'instruments pertinents dans le but d'assurer une protection et une conservation plus efficaces, la restauration et l'utilisation durable des milieux concernés ainsi que de leur diversité biologique.
2. PRIE les gouvernements nationaux des régions concernées, les organismes internationaux et la communauté non gouvernementale de se joindre aux agences multilatérales existantes et aux mécanismes juridiques existants pour des actions ciblées au niveau des zones humides et marines, et pour convenir, par consensus, de régimes de conservation et de gestion pour les écosystèmes de ces régions.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.